Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **Fructi Flexible 100**
Identifiant d'entité juridique : 969500L5EJYSZM0SYK47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●● ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce FCP est nourricier du compartiment maître « SEEYOND MULTI ASSET DIVERSIFIED GROWTH FUND » de la SICAV de droit luxembourgeois NATIXIS AM FUNDS, son objectif de gestion et sa stratégie d'investissement sont identiques à ceux du compartiment maître.Ce FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces caractéristiques reposent notamment sur les éléments suivants :

- En éliminant les valeurs ayant les plus mauvaises notes ESG ;
- En évitant d'investir dans des secteurs d'activités controversés, notamment ceux qui ne sont pas conformes aux principes du Pacte Mondial de l'ONU (« UNGC »)

- En excluant du portefeuille les émetteurs impliqués dans la production, l'utilisation, le stockage, la vente et le transfert, d'armes à uranium appauvri, et d'armes chimiques et biologique ;
- En excluant les émetteurs qui ont une exposition significative de leur chiffre d'affaires dans l'extraction de charbon ou dans la production d'énergie obtenue à partir du charbon ;
- En privilégiant les titres les mieux notés d'un point de vue ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

1) SCORE ESG

Score ESG du portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement.*

2) INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Empreinte carbone du portefeuille, tant en terme d'émissions totales de gaz à effet de serre (GES), que d'intensité carbone moyenne, inférieure à celle de son univers d'investissement.

3) GOUVERNANCE

Pourcentage moyen d'administrateurs indépendants du portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement

4) INDICATEUR SOCIAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Grâce à la politique d'exclusion, le fonds poursuit l'objectif d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs au respect des Droits Humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, au moment de la décision d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Fonds prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité dans ses décisions de gestion par le biais :

Des Exclusions des emetteurs :

Pour les actions : Cela garantit que le portefeuille exclut certains émetteurs sur la base de critères réglementaires, sectoriels et normatifs spécifiques. Ces exclusions comprennent, entre autres :

- Les entreprises dont la part des revenus liés à l'exploitation de mines de charbon et à la production d'électricité à partir du charbon sont importants (>25%)
- Les entreprises qui sont impliquées dans des controverses graves sont également exclues, comme celles qui violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC).

Pour les obligations souveraines : Cette étape vise à réduire l'univers d'investissement des obligations d'État sur la base de critères extra financiers, réglementaires ou normatifs, ainsi que par rapport à leur notation ESG.

- Pays figurant sur la « liste noire », c'est-à-dire sous embargo américain ou européen mentionnés sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales, ou identifiés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme présentant des lacunes stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de lutte contre le financement du terrorisme ;
- Les gouvernements présentant un risque ESG élevé selon la norme élaborée par les agences de notation externes sont également exclus.

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément au paragraphe 11(2) du SFDR.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP, en sa qualité de FCP nourricier, est investi en totalité dans son maître, la Part M/A du compartiment SEEYOND MULTI ASSET DIVERSIFIED GROWTH FUND de la SICAV de droit luxembourgeois NATIXIS AM FUNDS et à titre accessoire, en liquidités.

Rappel de la Stratégie d'investissement du compartiment maître SEEYOND MULTI ASSET DIVERSIFIED GROWTH FUND :

« Devise de référence : EURO (EUR)

Le Compartiment encourage la prise en compte de caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne poursuit pas un objectif d'investissement durable.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste en une allocation dynamique des actifs à travers de multiples catégories d'actifs (actions internationales, obligations et instruments du marché monétaire, y compris sur les marchés émergents), avec une volatilité quotidienne annualisée cible comprise entre 6 % et 9 %.

La construction du portefeuille combine divers critères extra-financiers, avec des choix d'investissement principalement guidés par l'application de critères ESG et de considérations financières (objectifs de performance et de volatilité) et une exposition gérée de manière dynamique.

La démarche extra-financière mise en œuvre dans le compartiment vise à favoriser le financement des acteurs (entreprises, Etats souverains) les plus vertueux quant aux enjeux ESG, et notamment en termes d'impact sur le climat.

Le Compartiment investit jusqu'à 100 % de son actif net en actions internationales, en obligations et en instruments du marché monétaire, y compris sur les marchés émergents. Le processus d'allocation est flexible.

1) Stratégie d'investissement : Respect des critères ESG

La stratégie d'investissement privilégie les investissements qui respectent les critères ESG pris dans leur ensemble. Toutefois, une attention particulière est portée aux questions climatiques. En effet, l'adoption de politiques climatiques proactives à l'initiative des gouvernements et des organismes de réglementation supranationaux, ainsi que la prise en compte par les sociétés de leur impact et de leur écosystème, sont des facteurs essentiels. Leur analyse doit nourrir et orienter les décisions de financement et d'investissement dans toute l'économie. Enfin, l'inclusion de critères spécifiquement liés à la gouvernance permet de renforcer la stratégie ESG des portefeuilles : de fait, les sociétés et les gouvernements qui affichent une gouvernance de qualité sont plus enclins à donner la priorité aux questions climatiques dans leurs stratégies.

Au moins 90 % de l'actif net du portefeuille (actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et publics) fait l'objet d'une analyse ESG. Pour notre méthodologie, nous utilisons les données fournies par des agences de notation extra financières.

Les valeurs du portefeuille sont sélectionnées dans le but d'obtenir une exposition au marché tout en respectant les critères extra financiers. Pour chaque catégorie d'actifs, le portefeuille est élaboré à partir d'une politique d'exclusion et d'une approche dite « relative ».

L'objectif de la politique d'exclusion est de limiter l'exposition du portefeuille aux risques jugés importants.

Elle consiste à réduire l'univers d'investissement en fonction de critères extra financiers. Cette étape repose sur le respect de principes extra-financiers fondamentaux, et plus particulièrement sur la « Politique d'exclusion » du gérant financier, consultable sur le site Internet de la société à l'adresse wwv.ostrum.com.

L'objectif de l'approche dite « relative » est de privilégier les titres les mieux notés et de limiter ceux moins bien notés en incluant des critères extra financiers prédéfinis dans leur pondération.

L'allocation d'investissement cible est la suivante :

- Actions mondiales : 80 % de l'actif net du portefeuille.
- Obligations d'État mondiales : 20 % de l'actif net du portefeuille.

1.1 Investissements en actions

L'univers d'investissement de la catégorie d'actifs « Actions mondiales » est défini par l'indice MSCI World. L'allocation cible aux Actions mondiales est de 80 %.

Politique d'exclusion appliquée aux Actions mondiales

Les politiques d'exclusion du Gestionnaire Financier par Délégation sont décrites plus en détail sur son site Internet https://www.ostrum.com

Cela permet d'assurer l'exclusion du portefeuille de certains émetteurs selon des critères réglementaires, sectoriels et normatifs.

Ces exclusions visent notamment :

- En application du droit les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo
- les entreprises impliquées dans la production, l'utilisation, le stockage, la vente et le transfert, d'armes à uranium appauvri, et d'armes chimiques et biologiques.
- Les sociétés dont les revenus sont fortement exposés à l'exploitation minière du charbon et à la production d'électricité au charbon.

Les sociétés impliquées dans des controverses graves sont également exclues, telles que celles qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies (« UNGC »).

Approche relative appliquée aux Actions mondiales

Les enjeux ESG considérés et leurs impacts sur la notation des titres sont liés à leurs spécificités sectorielles, géographiques ou de taille de capitalisation.

- Parmi les enjeux liés à la responsabilité environnementale (E), nous retrouvons notamment les émissions carbones, le traitement des déchets, le stress hydrique.
- Parmi les enjeux liés à la responsabilité sociale (S), nous retrouvons notamment des critères liés à la sécurité des employés et la gestion du capital humain, au respect des normes internationales du travail.
- Parmi les enjeux liés à la qualité de la gouvernance d'entreprise (G), nous retrouvons notamment l'analyse de la structure des organes de surveillance et de contrôle, l'analyse des pratiques comptables.

Le premier objectif extra-financier de la stratégie d'investissement en actions mondiales dite « amélioration du score » est d'améliorer la notation ESG globale (en s'appuyant sur un indicateur de risque ESG fourni par une agence de notation extra-financière) des titres détenus par rapport à celle de l'univers d'investissement dont sont exclus les 20 % de sociétés les moins bien notées.

Le deuxième objectif « amélioration des indicateurs extra-financiers » vise à améliorer :

- un indicateur lié au climat :

Il s'agit d'améliorer le niveau d'intensité carbone global (c'est-à-dire les émissions de carbone totales d'une entreprise rapportées à son chiffre d'affaires) des titres détenus, par rapport à l'univers d'investissement. Au niveau du portefeuille, l'objectif est d'atteindre un niveau d'intensité carbone moyen inférieur à celui de son univers d'investissement.

- un indicateur pertinent lié à la gouvernance :

Il s'agit d'améliorer le niveau d'indépendance global des organes de gouvernance des entreprises détenues en portefeuille par rapport à celui de l'univers d'investissement. Autrement dit, il s'agit d'atteindre, au niveau du portefeuille, un taux moyen plus élevé d'administrateurs remplissant des critères d'indépendance que celui de l'univers d'investissement.

1.2 Investissements en obligations souveraines

L'univers d'investissement est composé des marchés d'obligations d'État mondiales, sans limitation géographique. Il combine un univers stratégique (indice ICE Bank of America Global Sovereign) et un univers de diversification tactique (indices ICE Bank of America EM Sovereign et EM External Debt Sovereign). Ces indices sont construits sur la base de leurs valeurs de marché respectives.

L'allocation cible en obligations souveraines mondiales est de 20 % de l'actif net du portefeuille

Politique d'exclusion appliquée aux obligations souveraines mondiales

Cette étape vise à réduire l'univers d'investissement des obligations d'État sur la base de critères extra-financiers, réglementaires ou normatifs, ainsi que par rapport à la notation ESG des titres. Sont exclus de l'univers d'investissement :

- Les pays qui sont « sur liste noire », c'est-à-dire sous embargo américain ou européen, ou figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ou identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme présentant des lacunes stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ;

- Les Etats présentant un risque ESG « sévère » ou « élevé » selon la norme développée par les agences de notation externes.

Approche relative appliquée aux obligations souveraines mondiales

Les enjeux ESG considérés et leurs impacts sur la notation des titres sont liés à la nature de leurs émetteurs (États souverains).

- Parmi les enjeux liés à l'environnement (E), nous retrouvons notamment l'analyse des enjeux énergétiques et ceux liés aux ressources naturelles.

- Parmi les enjeux liés à la responsabilité sociale (S), nous retrouvons notamment des critères liés à la satisfaction des besoins essentiels, à la santé et à l'équité.

- Parmi les enjeux liés à la gouvernance (G), nous retrouvons notamment l'analyse des institutions, le respect des lois et des droits civiques, la stabilité politique.

L'objectif premier de la stratégie d'investissement en obligations souveraines est d'améliorer la note ESG globale des titres détenus par rapport à celle de l'univers d'investissement après filtrage par notre politique d'exclusion. Cette note ESG globale repose sur les évaluations d'un prestataire de services externe.

De plus, chaque Etat est évalué sur les enjeux liés au climat et à la gouvernance selon une méthodologie propriétaire. Cette évaluation repose principalement sur une analyse de l'intensité carbone des émetteurs souverains. L'objectif de la stratégie est d'améliorer la notation des titres détenus, issue de cette évaluation, par rapport à l'univers d'investissement filtré par notre politique d'exclusion

2) Gestion dynamique de l'exposition

Cette stratégie de pilotage de l'exposition aux différents marchés d'actions, de taux et de change s'appuie principalement sur l'utilisation de produits dérivés. Elle vise à adapter l'exposition du portefeuille issue de la stratégie d'investissement en termes de niveau de risque global à chaque classe d'actifs, mais aussi en termes d'exposition géographique ou sectorielle, d'exposition par maturité (pour les marchés de taux) et de risque de change.

Cette gestion dynamique de l'exposition s'appuie sur deux étapes successives :

- Étape 1 : pilotage d'une allocation stratégique dynamique fondée sur une analyse fondamentale et technique sur un horizon de 6 à 12 mois. Cette allocation établit le niveau d'exposition aux principaux marchés d'actions et d'obligations. L'analyse fondamentale tient compte de critères à la fois macroéconomiques et microéconomiques, et intègre une analyse de la valorisation de chaque marché. L'analyse technique vise à déterminer le régime de risque des principaux marchés et s'appuie notamment sur différents indicateurs reflétant la perception du risque par les investisseurs et le momentum des marchés à moyen terme.

- Étape 2 : gestion tactique de l'allocation stratégique, visant à accroître la création de valeur en ajustant les expositions sur un horizon d'investissement généralement plus court. Cette étape du processus d'investissement permet :

    - d'intégrer des éléments spécifiques, exceptionnels ou non, à la gestion de l'allocation,

    - de mettre en œuvre des positions relatives visant à tirer parti d'un écart jugé anormal ou temporaire entre différents marchés

    - d'exposer le portefeuille à des thématiques particulières, non couvertes par l'allocation stratégique.

En combinant ces deux stratégies (extra-financière et financière), le Compartiment peut être exposé aux actions mondiales entre 0% et 100 % de son actif net, y compris un maximum de 50 % de son actif net exposé aux Actions des marchés émergents.

La sensibilité du Compartiment varie de 0 à 12. Jusqu'à 40 % de l'actif net du Compartiment peut être exposé aux obligations des marchés émergents.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment peut être exposé à des devises autres que l'euro, avec un maximum de 50 % exposé aux devises des marchés émergents.

Les Catégories d'Actions couvertes s'attachent à couvrir la valeur liquidative contre les fluctuations entre la Devise de Référence du Compartiment et la devise de couverture de la Catégorie d'Actions concernée.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

EXCLUSIONS :

Le fonds suit la politique d'exclusion défini par le gérant financier, qui exclut notamment les entreprises ne respectant pas les normes internationales telle que les UNGC, ou sujettes à des controverses sévères, ou encore ayant des implications significatives E,S ou G liées à des activités controverséss telles que définies dans la politique Seeyond (https://www.ostrum.com/)

INTEGRATION ESG

Le Fonds vise à :

- Obtenir un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement.

- Obtenir une empreinte carbone, tant en terme d'émissions totales de gaz à effet de serre (GES), que d'intensité carbone moyenne, inférieure à celle de son univers d'investissement.
- Obtenir, au niveau du portefeuille, un pourcentage moyen d'administrateurs indépendants supérieur à celui de son univers d'investissement

L'analyse ESG du portefeuille couvrira en permanence plus de 90% des valeurs du portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La qualité de la gouvernance est notamment évaluée en mesurant l'indépendance du conseil.

La qualité de la gouvernance est également suivie à travers la politique d'engagement actionnarial du gérant financier (politique de vote et engagement collaboratif) dont la gouvernance est un des sujets pris en compte. Les principes directeurs suivis par la politique de vote du gérant financier, sont notamment le droit des actionnaires, la structure de gouvernance (Indépendance du Conseil d'administration, Composition et disponibilité du Conseil, Eléments ESG, Responsabilité climatique), ou encore la politique de rémunération des dirigeants.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit plus de 80% de son actif net sur des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et Sociales (#1Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le fonds investira jusqu'à 10% de son actif net maximum en liquidités (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

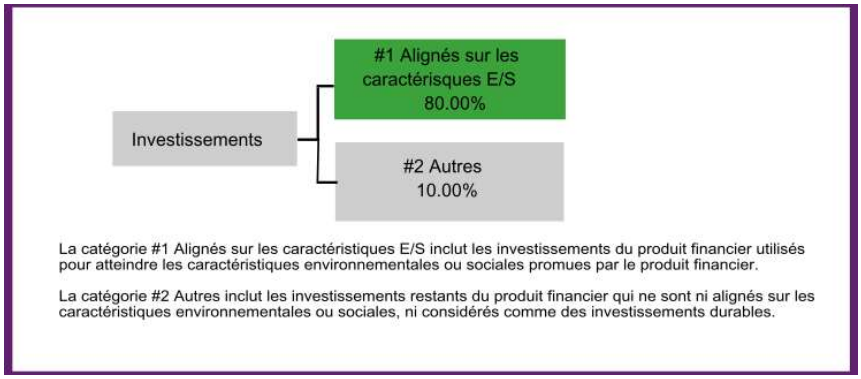

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les caractéristiques ESG promues par le fonds sont mises en œuvre dans le cadre de la sélection d'actions et d'obligations d'État.

Les dérivés cotés sur les marchés actions sont principalement utilisés pour couvrir le risque de marché intégré dans la sélection de titres.

Sur les marchés obligataires, l'utilisation des dérivés cotés est limitée à l'univers ESG (hors pays blacklistés, à score « sévères » ou « élevés » de risque ESG) afin d'atteindre les objectifs de risque/rendement du produit.

Les swaps de devises seront utilisés afin de couvrir le risque de change généré par la sélection d'actions et d'obligations

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : Les dérivés et les positions en cash (qui ne sont pas mesurés selon des caractéristiques E/S), ainsi que les émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du fonds ni qualifiés de durables, (mais qui respectent les standards E/S définies dans les Principes directeurs de l'OCDE ou ceux du Pacte Mondial des Nations Unies.

Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

FRUCTI FLEXIBLE 100

REGLEMENT

EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2023

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 8 avril 2011, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

- être libellées en devises différentes ;

- supporter des frais de gestion différents ;

- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un FIA nourricier. Les porteurs de parts de ce FIA nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Le compartiment maître, prévoit dans son prospectus la possibilité de déclencher les Gates, dans les conditions visées ci-après.

Dans l'hypothèse où le Maître déclenche les Gates et aussi longtemps que ce dispositif perdurera, vos ordres de rachats pourraient ne pas être exécutés tant que le Fonds nourricier est dans l'impossibilité d'obtenir le rachat des parts du Maître.

Rappel du dispositif de report des rachats du Maître :

Si la valeur totale des demandes de rachat reçues, quel que soit le jour, par l'Agent de Registre et de Transfert correspond à plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment, la Société de Gestion peut reporter tout ou partie de ces demandes de rachat, et peut également différer le paiement du prix de rachat pendant toute la période qu'elle estimera être dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires. Tout rachat différé ou paiement différé du produit de rachat sera traité en priorité par rapport aux éventuelles demandes de rachat reçues à une date de rachat ultérieure.

Dispositif de plafonnement des rachats du nourricier :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.
Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
Lorsque cette durée maximale est atteinte, la société de gestion doit mettre fin au plafonnement des rachats et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation du Fonds.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : https://www.im.natixis.com/fr/accueil.
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le FCP est un FIA nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou, le cas échéant, quand il est également le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs

n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d’affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.